



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE

## LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

La redevance d'archéologie préventive (RAP) :

- est codifiée aux articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine,
- est mentionnée à l'article L.332-6 du code de l'urbanisme qui fixe la liste exhaustive des contributions d'urbanisme dues au titre des autorisations d'urbanisme.

Elle a été modifiée par la loi n°2004-804 du 09 août 2004 notamment pour fixer un nouveau mode de calcul de la RAP « urbanisme » et modifier le champ d'application :

Travaux affectant le sous-sol

ET

(1) Soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme

OU

(2) Donnant lieu à étude d'impact

OU

(3) Travaux d'affouillement soumis à déclaration administrative préalable.

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 a aligné le régime de la RAP sur celui de la taxe d'aménagement (assiette...), elle a été à nouveau modifiée par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 qui a fixé les exonérations.

La RAP s'applique au niveau national, elle sert à financer les recherches d'archéologie préventive en vue de détecter, conserver ou sauvegarder des éléments du patrimoine archéologique. Les bénéficiaires de la RAP sont :

- l'Institut national des recherches archéologiques préventives (INRAP)
- le cas échéant, les services archéologiques des collectivités (inexistants en Corrèze)
- le fond national pour l'archéologie préventive (FNAP) (30% minimum) chargé de subventionner les opérations de fouilles lorsqu'elles sont susceptibles de remettre en cause l'équilibre général d'un projet .

**Champ d'application pour les projets soumis à autorisation d'urbanisme :**

Conformément à l'article L.524-2 du code du patrimoine :

La redevance d'archéologie préventive s'applique sur le territoire national, aux travaux affectant le sous-sol et soumis à autorisation d'urbanisme.

Les deux conditions fixées au L.524-2 sont cumulatives.



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle  
cedex – Tél. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00

vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

[www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



[http://twitter.com/Prefet\\_19](http://twitter.com/Prefet_19)

Sont donc concernés : les opérations de construction, de reconstruction, l'agrandissement, les installations et aménagements.

☞ On « RAPe » toute la surface taxable et aménagement du projet dès lors que le projet affecte le sous-sol (L.524-2 et L.524-7 du code du patrimoine).

S'agissant de la notion d'affectation du sous-sol, la redevance d'archéologie préventive est due dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol, quelle que soit sa profondeur.

#### Par exemple sont soumis à la RAP :

- Les places de stationnement extérieur dans le cadre d'une construction neuve ou extension affectant le sous-sol
- Pour un projet d'aménagement de grange en habitation avec extension, toute la surface taxable y compris celle créée par le changement de destination sera soumise à RAP .
- Une construction de maison sur pilotis sera également soumise à RAP : l'installation des poteaux affecte le sous-sol donc toute la surface taxable construite sera « rapable ».

Fait générateur :

- La date de délivrance de l'autorisation
- La date de naissance d'une autorisation tacite
- La date de procès verbal constatant l'infraction (sur les constructions achevées).

#### Quand considère-t-on qu'il y a affectation du sous-sol ?

Dès lors qu'il est nécessaire de creuser : quelle que soit la profondeur.

L'article R.523-5 du code du patrimoine fixe le champ d'application de la RAP « culture ». Il précise que les affouillements sont constitutifs de RAP culture dès lors qu'ils affectent le sous-sol.

#### Exemples d'opérations exclues de fait du champ d'application de la RAP :

- Les constructions sans fondations ni terrassement (ex : modules préfabriqués, chapiteaux...)
- Les travaux de rénovation,
- les travaux de surélévation d'un bâtiment existant (aménagement de combles...),
- Les travaux de construction ou de reconstruction quand les fondations sont existantes, (construction de véranda sur terrasse existante...),
- Les changements d'affectation.
- La mise en place d'un revêtement stabilisé sur le sol pour créer des places de stationnement lorsqu'il n'y a pas eu de terrassement préalable et que l'autorisation porte uniquement sur ces travaux.

#### Mode de calcul et assiette :

Montant de la RAP = assiette X valeur X taux

L'assiette pour les constructions affectant le sous-sol correspond à la surface taxable.

Pour les installations et aménagements il s'agit :

- du nombre d'emplacement (tentes, HLL,...) x 3 000 €,
- superficie des piscines x 200 €,

- superficie des panneaux photovoltaïques x 10 €,
- nombre d'emplacements extérieurs x 2000€ (Attention : on « RAPE » toujours les stationnements à la valeur de 2 000 € même si la commune a délibéré pour un montant supérieur, cela ne s'applique que pour la TA et non pour la RAP).
- nombre d'éoliennes > 12 m x 3 000 €.

Le taux est fixé à 0,40 %, il est national et est fixé par la loi.

La valeur actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 est de 705 € par m<sup>2</sup> (hors Île-de-France).

Les abattements de 50 % de la valeur forfaitaire de la surface de la construction concernent les mêmes catégories que pour la TA (logements sociaux hors PLAI, 100 premiers m<sup>2</sup> des résidences principales, locaux à usage industriels ou artisanal et leurs annexes, entrepôts et hangars à vocation commerciale non ouverts au public et parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale).

Les exonérations de plein droit sont également adossées sur celles de la TA (service public, PLAI, bâtiments agricoles, aménagements prescrits par un PPR, reconstructions à l'identique, reconstruction de locaux sinistrés, construction dont la surface est < ou = à 5 m<sup>2</sup>) hors projet urbain partenarial (PUP), zone d'aménagement concerté (ZAC) ou opération d'intérêt national (OIN).

**Attention :** Il n'existe pas d'exonération facultative pour la RAP.

Parmi les exonérations de plein droit en RAP et en TA, zoom sur l'exonération de plein droit suite à reconstruction (art.L.331-7 8° du code de l'urbanisme). On distingue 2 cas de reconstruction :

La **reconstruction à l'identique** d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans (dans ce cas l'article L.111-3 du code de l'urbanisme doit être visé dans l'arrêté de permis de construire) sous réserve du respect de certaines conditions cumulatives :

- Bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans
- Reconstitué à l'identique : même destination, même aspect extérieur, même surface de plancher, même dimension,
- la construction précédente avait été régulièrement autorisée
- en cas de catastrophe naturelle, il n'y avait pas eu de remise sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'était pas arrivé à échéance à la date du sinistre

La **reconstruction suite à sinistre**, sous réserve du respect de certaines conditions cumulatives :

- l'existence d'un sinistre (incendie, inondation, tempête, conséquence d'une catastrophe naturelle ou technologique, attentat ou démolition de bâtiments suite à des malfaçons du constructeur après expertise judiciaire
- reconstruction de même nature que les bâtiments sinistrés : si modification de la destination ou surplus : taxer la différence
- les terrains d'implantation des locaux sinistrés ont été reconnus comme dangereux et classés inconstructibles et la reconstruction a lieu sur un autre terrain de la même commune ou d'une commune limitrophe  
Donc : en cas de sinistre et de reconstruction sur le même terrain, sauf à respecter les conditions de reconstruction à l'identique.
- Le bénéficiaire du permis justifie que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible pour la reconstruction.

Par principe un terrain ne peut être assujéti qu'une seule fois à la redevance. La redevance n'est donc pas due pour les projets dont le terrain d'assiette a donné lieu à la perception de la RAP en application de la loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à la redevance d'archéologie préventive .

De même, elle n'est pas due lorsque l'emprise des constructions à déjà fait l'objet d'une opération visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine

archéologique .

Pour les projets sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'une demande volontaire de réalisation de diagnostic, le montant de la redevance d'archéologie préventive acquittée à ce titre, est déduit de la redevance due pour la réalisation de l'aménagement.

☞ Dans tous ces cas, le bénéficiaire doit alors **justifier** qu'il bénéficie de ces exclusions.

Dans le cas de réalisation de diagnostic volontaire à l'initiative du demandeur avant le dépôt ou l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Cette demande est réceptionnée par le Préfet de Région et la DRAC liquide la RAP.

Au moment de l'obtention du permis de construire, le demandeur adresse au service instructeur, une copie de l'avis d'imposition et le montant de la RAP acquittée au titre du diagnostic est déduit de la RAP due pour la réalisation du projet.

#### **Liquidation et recouvrement :**

La taxe est liquidée selon la valeur et le taux en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, à la date du permis modificatif, à la date de la décision tacite ou de non-opposition d'une déclaration préalable, à la date du procès verbal constatant les infractions.

**Attention :** Dans le cas d'un Certificat d'Urbanisme valide, on applique le taux le plus favorable et la valeur forfaitaire à la date de décision...

Les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont les seuls compétents pour établir et liquider la RAP.

Le délai de reprise est le délai pendant lequel l'administration doit liquider la taxe, peut demander les justificatifs ou rectifier ses propres erreurs.

Ce délai s'applique jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la date de délivrance de l'autorisation, la date de la décision du permis tacite, la date de la décision de non-opposition.

Le recouvrement est fait par le comptable public, par une émission de titre en une échéance 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation, date de non-opposition...

Quel que soit le montant de la RAP, le paiement se fait en un versement unique pour les redevables 14 à 15 mois après la date du fait générateur.